

RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 80289
Numéro SIREN : 483 161 097
Nom ou dénomination : A.R.D. DECO

Ce dépôt a été enregistré le 16/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/004181

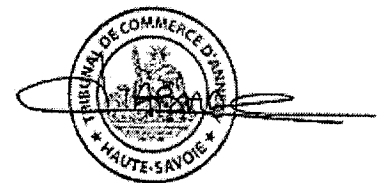
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : A.R.D. DECO
Adresse : ZAC des Bordets I 62 rue Des Cygnes 74130 Bonneville -
FRANCE-

n° de gestion : 2005B80289
n° d'identification : 483 161 097

n° de dépôt : A2019/004181
Date du dépôt : 16/05/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du
11/05/2019 sur la valeur des apports.



789884



789884

A d n P a r i s

Société de Commissariat aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale de Paris

109, rue de Courcelles - 75017 PARIS

4, rue du Bulloz - PAE Les Glaisins - 74940 ANNECY LE VIEUX

POUR DEPOT AU GREFFE

Société absorbante

A . R . D . D E C O

Société par actions simplifiée au capital de 45.000 Euros

Siège social : ZAC des Bordets I - 62, rue des Cygnes - 74130 BONNEVILLE

483 161 097 R.C.S. ANNECY

Société absorbée

L R P G

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : ZAC des Bordets I - 62, rue des Cygnes - 74130 BONNEVILLE

530 009 588 R.C.S. ANNECY

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports

(article L 225-147 du Code de Commerce)

**Fusion par absorption
de la société LRPG
par la société A.R.D. DECO**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

(article L 225-147 du Code de Commerce)

A l'associé unique de la société A.R.D. DECO.

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 12 avril 2019 concernant la fusion par voie d'absorption de la société LRPG par la société A.R.D. DECO nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité de fusion signé par les représentants des deux sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Le présent rapport se présente comme suit :

- présentation de l'opération,
- description et évaluation des apports,
- rémunération des apports,
- diligences effectuées,
- avantages particuliers,
- conclusion.

1 – Présentation de l'opération

1-1 Sociétés concernées

a) La société LRPG (société absorbée)

La société LRPG est une société par actions simplifiée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé à Bonneville (74130), ZAC des Bordets I, 62, rue des Cygnes.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le n° 530 009 588 le 2 février 2011, et constituée pour une durée de 99 années, son objet social consiste en : « *la prise et la détention de participations dans toutes les sociétés commerciales ou civiles, constituées ou à constituer, la gestion du portefeuille de titres constitué par la société, toutes prestations de services en matière de conseils, assistance et études, notamment pour la gestion technique, financière et informatique,...* »

Son capital social s'élève à 10.000 €, divisé en 100 actions de valeur nominale unitaire 100 € chacune, intégralement libérées.

Son exercice social couvre l'année civile.

Elle a pour mandataire social unique la société LDI FINANCES représentée par Monsieur Sébastien LAPORTE.

b) La société A.R.D. DECO (société absorbante)

La société A.R.D. DECO est une société par actions simplifiée immatriculée depuis le 13 juillet 2005 au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 483 161 097, créée pour une durée de 99 ans.

Son siège social est situé à Bonneville (74130), ZAC des Bordets I, 62, rue des Cygnes.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre.

Son capital social s'élève à 45.000 Euros, divisé en 4.500 actions de valeur nominale unitaire 10 Euros, toutes de même catégorie, qui sont intégralement détenues par la société LRPG.

Elle a pour objet social « *le décolletage, la fabrication, l'usinage et le montage d'ensembles et de sous-ensembles, et toutes activités annexes ou complémentaires se rattachant au travail des métaux,...* »

Elle a pour mandataire social la société LDI FINANCES représentée par Monsieur Sébastien LAPORTE.

1-2 Objectifs de l'opération

L'opération est envisagée dans un but de simplification de la structure du groupe et le mode de détention des actifs, l'optimisation des coûts de fonctionnement et la suppression d'une entité juridique, à la suite du remboursement intégral du prêt contracté initialement pour le rachat en 2011 de la société absorbante par la société absorbée.

1-3 Modalités juridiques et fiscales

a) Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour réaliser l'opération, le traité de fusion a retenu les comptes annuels des sociétés participantes arrêtés à la date du 31 décembre 2018, lesdits comptes en cours d'approbation par les organes délibérants.

b) Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2019.

En conséquence, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de cette date et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la société absorbée transmettra à la société absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, précision faite que la société LRPG a déclaré n'avoir effectué depuis le 1^{er} janvier 2019 que des opérations relevant de la gestion courante.

c) Régime fiscal

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime des fusions visé à l'article 210 A du Code Général des impôts.

En matière de droits d'enregistrement, ce sont les dispositions de l'article 816 du même Code qui s'appliquent.

La présente fusion portant sur une universalité de biens, l'apport est dispensé de T.V.A.

d) Conditions suspensives

Le traité de fusion ne mentionne que des conditions suspensives ordinaires et de droit en pareille matière, précision faite que le traité d'apport sera frappé de caducité dans l'hypothèse où la fusion ne serait pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2019.

2 – Description et évaluation des apports

La société LRPG apporte à la société A.R.D. DECO, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les biens composant son actif au 31 décembre 2018 ou qui en seront la contrepartie au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve, pour leur valeur à cette même date, à charge pour la société absorbante d'acquitter les dettes constituant le passif de la société absorbée.

La société A.R.D. DECO étant sous le contrôle de la société LRPG, la valeur nette comptable au 31 décembre 2018 a été retenue pour valoriser les éléments apportés conformément au règlement de l'ANC n° 2017-01.

En conséquence, la société absorbée apportera ses biens et la société absorbante reprendra ses passifs, selon le détail suivant :

Actifs apportés :

➤ Titres de participation	650.000 €
➤ Créances diverses	210.840 €
➤ Trésorerie	78.613 €

Total des actifs apportés	<u>939.453 €</u>

Passifs au pris en charge :

➤ Dettes financières	57.610 €
➤ Avances en compte-courant des associés	314.528 €
➤ Dettes fournisseurs	5.640 €
➤ Autres dettes	46 €

Total des passifs pris en charge	<u>377.824 €</u>

Apport net :

La différence entre les actifs apportés, soit 939.453 €, et les passifs pris en charge, soit 377.824 €, représente l'apport-fusion net qui s'élève à **561.629 €**.

3 – Rémunération des apports

La parité d'échange a été arrêtée à 45 actions de la société absorbante pour 1 actions de la société absorbée, de sorte que la première doit créer 4.500 actions nouvelles de nominal unitaire 10 € pour rémunérer les 100 actions composant le capital social de la seconde, soit une augmentation de son capital de 45.000 € pour le porter de 45.000 € à 90.000 €.

La différence entre la valeur de l'apport net, soit 561.629 €, et le montant de l'augmentation de capital le rémunérant, soit 45.000 €, constitue une prime de fusion de 516.629 € qui doit être inscrite au passif de la société absorbante.

Toutefois, la société absorbante ne pouvant détenir ses propres actions, il sera procédé à une réduction de son capital égale à 45.000 €, la différence entre la valeur d'apport des actions, soit 561.629 €, et le montant nominal des 100 actions à annuler, soit 45.000 €, représentant la somme de 516.629 € qui sera imputée sur les réserves, y compris la prime de fusion, de la société absorbante.

4 – Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des apports et la valeur attribuée à ces apports.

Ces diligences ont consisté à :

- prendre connaissance du contexte économique et juridique dans lequel se situe l'opération projetée,
- contrôler l'existence et l'évaluation des actifs apportés,
- examiner les comptes des sociétés concernées au 31 décembre 2018,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- nous assurer que les événements intervenus dans la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports,

- demander et obtenir une lettre d'affirmation sur les points que nous avons estimés significatifs.

5 – Observations sur la valeur des apports

La valeur nette des apports telle que retenue dans le traité de fusion, soit 561.629 €, n'appelle pas de remarque de notre part.

Les diligences effectuées ne nous ont pas conduit à remettre en cause la valeur nette des apports, appréciée dans le contexte particulier de l'opération de restructuration dans lequel s'inscrit la fusion objet des présentes.

6 – Avantages particuliers

L'existence d'avantages particuliers n'a pas été portée à notre connaissance et nous n'en avons pas décelée au cours de nos contrôles.

7 – Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à **561.629 €**, n'est pas surévaluée.

Fait à Annecy le Vieux, le 11 mai 2019.

Le commissaire aux apports :



Société Adn Paris,

Représentée par Philippe SIXDENIER, commissaire aux comptes associé.